



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Division de l'Enseignement Privé

Rouen, le 27 novembre 2023

Affaire suivie par :

**Nadia GASMI**

Cheffe de bureau du 2<sup>nd</sup> degré

Tél. 02 32 08 93 25

Mél. dep2d-rouen@ac-normandie.fr

**Elodie LAMART,**

Secrétaire Générale Adjointe, Directrice

Des relations et des ressources humaines

à

Rectorat de la région académique

Normandie

25, rue de Fontenelle

76037 ROUEN Cedex

Mesdames et Messieurs

les chefs des établissements d'enseignement

du second degré privés sous contrat,

Objet : congé de formation professionnelle des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat ainsi que des maîtres délégués sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Références :

- Article L 422-1 du code général de la fonction publique ;
- Article R 914-105 du code de l'Éducation ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (article 24) ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents non titulaires de l'État (article 10) ;

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions des décrets ci-dessus référencés applicables aux maîtres des établissements privés habilités par un contrat ou un agrément définitif ainsi qu'aux maîtres délégués sous contrat d'association, qui souhaitent parfaire leur formation professionnelle.

Les enseignants titulaires du public affectés dans un établissement privé sous contrat peuvent également formuler une demande.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'obtention de ces congés ainsi que le calendrier des opérations de gestion liées.

Les dispositions de l'article 1 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 précisent que l'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie est d'habiliter à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions confiées durant l'ensemble de la carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement professionnel, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois.



La formation professionnelle tout au long de la vie comprend, entre autres actions, le congé de formation professionnelle, prévu à l'article L422-1 du code général de la fonction publique.

Les congés de formation professionnelle sont accordés en fonction des moyens ouverts au titre du budget opérationnel de programme (BOP 139) relatif à l'enseignement privé.

- **Nature et durée du congé**

Les actions de formation sont choisies et engagées à l'initiative des maîtres en vue de leur formation professionnelle.

Le maître qui bénéficie d'un congé de formation est maintenu en position d'activité.

L'administration se réserve le droit de contrôler le sérieux des structures et des organismes qui dispensent les actions de formation.

Le congé de formation peut être sollicité afin de suivre un enseignement à distance par l'intermédiaire du CNED.

La durée du congé de formation sollicitée doit être conforme à celle de la formation suivie. La durée peut en conséquence être corrigée au regard du certificat d'inscription produit.

Il est souligné que les frais de stage ou d'inscription sont à la charge du bénéficiaire du congé de formation professionnelle.

Le congé de formation est notifié en mois et n'est pas fractionnable.

En référence aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, un maître peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle en vue d'étendre ou de parfaire sa formation professionnelle, pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière.

- **Catégories de personnels susceptibles de demander le bénéfice d'un congé de formation professionnel – conditions à remplir**

- **les maîtres du second degré des établissements privés sous contrat qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif** peuvent présenter une demande de congé de formation professionnelle. Ils doivent être en activité lorsqu'ils déposent leur demande et justifier de trois années de service effectif d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou un établissement public au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Pour les documentalistes, seuls les services effectués depuis la prise en charge de l'Etat peuvent être pris en compte dans l'ancienneté requise.

- **les maîtres délégués du second degré exerçant sous contrat d'association** peuvent également faire valoir leur droit au congé de formation professionnelle dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :
  - exercer dans un établissement sous contrat d'association avec l'Etat,
  - justifier de l'équivalent d'au moins 36 mois de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins pour le service public de l'Education nationale.



- **Obligations liées au congé de formation professionnelle**

Il est particulièrement souligné :

- qu'au cours de sa formation, et au moment de sa reprise de fonctions, le maître doit adresser impérativement, **à la fin de chaque mois, une attestation prouvant sa présence ou son assiduité en formation pour le mois considéré,**  
**L'absence de production du justificatif peut amener le service de la Division de l'Enseignement Privé à suspendre le versement de l'indemnité pour congé de formation.**
- qu'une attestation de présence est également requise dans le cadre d'une formation à distance. Dans cet objectif, l'inscription doit être formulée avec demande d'attestation de présence,
- que l'interruption de formation, sans motif valable, peut par ailleurs conduire les services de la Division de l'Enseignement Privé à mettre fin au congé et à demander le reversement de l'intégralité des sommes perçues au titre dudit congé,
- qu'à l'issue du congé de formation professionnelle, le maître a l'obligation de servir dans la fonction publique d'Etat pendant une période égale à trois fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités. L'indemnité doit être remboursée si cet engagement n'est pas respecté.

- **Position du maître en congé de formation professionnelle**

Le maître en congé de formation professionnelle est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Il conserve en conséquence ses droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps.

Le maître continue à cotiser pour la retraite. Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leurs droits à pension.

Pendant la période du congé de formation, le poste du maître, contractuel ou agréé, est protégé. A l'issue du congé, le maître réintègre de plein droit son poste.

- **Indemnisation du congé de formation professionnelle**

Le maître qui a la possibilité de faire valoir ses droits au congé de formation professionnelle pour une durée de trois années perçoit **une indemnité forfaitaire dans la limite de douze mois.**

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut détenu la veille de la mise en congé de formation, quelle que soit la quotité d'exercice. L'indemnité ainsi déterminée ne peut excéder le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543).

L'indemnité est susceptible d'être augmentée du supplément familial de traitement, calculé en référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

L'indemnité forfaitaire mensuelle déterminée ne peut être revalorisée en cours de congé de formation professionnelle consécutivement à un avancement d'échelon.

- **Calendrier et modalités d'acte de candidature :**

Les candidatures devront être adressées par la voie hiérarchique à la Division de l'Enseignement Privé pour **le 19 janvier 2024 au plus tard, uniquement sous forme dématérialisée**, par courriel à :



[dep-rouen@ac-normandie.fr](mailto:dep-rouen@ac-normandie.fr) avec copie à [dep2d-rouen@ac-normandie.fr](mailto:dep2d-rouen@ac-normandie.fr)

Elles devront obligatoirement être assorties de l'avis circonstancié, de la signature et du tampon du chef d'établissement.

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter :

- la **fiche** figurant en pièce jointe (annexe 1) accompagnée d'une lettre manuscrite argumentée (annexe 2), indiquant précisément la nature de la formation envisagée, sa durée (date de début et de fin), le nom de l'organisme auprès duquel elle doit être engagée et **définissant précisément le projet individuel de formation (objectifs qualitatifs poursuivis, itinéraire professionnel, enjeux pour la carrière et le service public),**
- l'**imprimé** d'engagement à reprendre un emploi dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement public à expiration du congé de formation professionnelle (annexe 1),
- l'**état des services** (annexe 3), suivant le modèle joint,
- le **planning de formation.**

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des maîtres placés sous votre autorité.

La secrétaire générale adjointe, directrice  
des relations et des ressources humaines,

Elodie LAMART,  
signé